

# Statuts de l'association des Jeudredis Bleus

## 2026

### DÉNOMINATION ET SIÈGE

#### *Article 1*

L'Association des Jeudredis Bleus est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

#### *Article 2*

Le siège de l'association est situé dans le canton de Neuchâtel.

Sa durée est indéterminée.

### BUTS

#### *Article 3*

L'association poursuit le/les buts suivant/s :

- Dynamiser le centre-ville chaux-de-fonnier, plus précisément les 3 places (Place du marché, Place de la Carmagnole, Promenade des Six-Pompes).
- Faciliter les autorisations, l'organisation et la validation des plannings des événements, ainsi que la liste des participants aux Jeudredis Bleus.
- Mettre en lumière les acteurs locaux.
- Soutenir les demandes et les besoins des participants, relayer les informations des événements de chaque participant.

### RESSOURCES

#### *Article 4*

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- Du soutien de la Ville de La Chaux-de-Fonds
- De financements privés
- De dons
- De toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social défini. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **MEMBRES**

### *Article 5*

Peut être membre de l'association toute personne majeure. Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association au travers de leur action et de leur engagement.

L'association est composée de :

- Membres actifs (membres du comité)
- Membres passifs (commerçant-es)

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission écrite adressée au comité adressé au moins 1 mois avant la fin de l'exercice au comité. La démission est effective à la fin de l'exercice en cours.
- Par exclusion prononcée par le comité pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **ORGANES**

### *Article 6*

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### *Article 7*

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle réunit tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 1/5<sup>ème</sup> des membres

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

*Article 8*

L'assemblée générale :

- Prend acte de la composition du comité, telle que décidée par le comité lui-même
- Peut révoquer un ou plusieurs membres du comité pour de justes motifs, sur proposition d'un membre passif. En l'absence de proposition, la composition du comité est automatiquement reconduite.
- Prend connaissance des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- Approuve le budget annuel
- Contrôle l'activité des autres organes
- Décide de la dissolution de l'association

*Article 9*

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou un autre membre du comité.

*Article 10*

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

*Article 11*

Les votations ont lieu à main levée par les membres présents uniquement. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas admis.

*Article 12*

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- Approbation du procès-verbal de la dernière AG
- Rapport d'activité du comité
- Rapport de trésorerie et rapport du vérificateur des comptes
- Adoption du budget
- Approbation des comptes
- Propositions individuelles

**COMITÉ**

*Article 13*

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

#### *Article 14*

Le comité se compose d'au minimum deux membres. Le Comité se constitue lui-même et se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Le comité élit en son sein les fonctions internes : président·e, secrétaire, trésorier·ère.

#### *Article 15*

Le comité est chargé :

- De prendre les mesures nécessaires à la réalisation des buts.
- De convoquer les assemblées générales.
- De statuer sur les admissions, démissions et exclusions.
- De veiller à l'application des statuts, d'établir les règlements internes et d'administrer les biens de l'association.

### **DÉFRAIEMENT ET INDEMNISATION**

#### *Article 16*

Les membres du comité agissent bénévolement. Ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement intégral de leurs frais effectifs liés aux activités de l'association, tels que les déplacements, le matériel et les repas pris dans le cadre de réunions ou d'activités nécessaires au fonctionnement de l'association, sur présentation de justificatifs.

En complément, les membres du comité peuvent percevoir une indemnité forfaitaire annuelle, destinée à couvrir les menus frais non facturables liés à leurs activités. Cette indemnité reste dans les limites admises par les autorités fiscales et ne constitue pas un salaire.

### **ORGANES DE CONTRÔLE DES COMPTES**

#### *Article 17*

L'assemblée générale désigne chaque année un vérificateur des comptes, membre ou non de l'association. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Le vérificateur de comptes vérifie le compte d'exploitation annuel préparé par le comité et présente son approbation à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

### **SIGNATURE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION**

#### *Article 18*

L'association est valablement engagée par la signature des membres du comité selon les modalités définies par celui-ci.

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### *Article 19*

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

*Article 20*

L'association est dissoute de plein droit si aucun membre ne se porte candidat pour reprendre les fonctions du comité dans un délai de 30 jours suivant la démission du comité en place. À défaut de repreneur, l'assemblée générale constate la dissolution et procède à la liquidation conformément aux présents statuts.

*Article 21*

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement reversé à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront revenir aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit ou tout en partie et de quelque manière que ce soit.

En l'absence de toute demande de révision émanant des membres passifs, les statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 24.11.2025 à 18h30.